

ARRETE n° 147 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ

Dossier n° DP0743032600069		
Date de dépôt :	11/06/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :		
Complété le :	19/06/2026	
Demandeur :	Madame MALHERBE Camille	Nombre de logements créés :#
Demeurant à :	766 Route du chef-lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE	
Pour :	-Création d'une fenêtre deux vantaux avec volets battants en façade EST -Création d'une fenêtre châssis fixe en façade NORD	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	1905 Route de la Fillière 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-3302	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Uhs,**

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **G1 : Glissement de terrain d'aléa faible (degré 1),**

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles),**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/06/2026,

VU l'avis défavorable de l'architecte conseil en date du 02/07/2026,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'ouverture en façade,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'architecte conseil architectural - Urbain et Paysager, Territoire du Grand Annecy,

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme disposant que *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des*
DP0743032600069

lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de **l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,**

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 06/07/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.